



Arrêt

n° 169 881 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (*13quinquies*), pris le 2 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2012.

1.2. Le 5 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Monsieur [E.F.J.M.].

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 20), décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n°100.552 du 8 avril 2013.

1.4. Par un courrier daté du 28 mai 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 17 septembre 2015.

1.5. Le 18 octobre 2015, la requérante est interceptée en flagrant délit de travail au noir et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vu délivrer et notifier, le 19 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13sexies). La partie requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre cette décision, lequel a fait l'objet de la décision de rejet n°155.363 du 26 octobre 2015.

1.6. Le 26 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.7. Le 2 novembre 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), lui notifiée le 3 novembre 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la requérante et lui est également notifié le 3 novembre 2015. Il ressort du dossier administratif que ladite décision ne comportait pas de signature. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Le 05/08/2012 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant des Pays-Bas, [F. J. M.] (05/10/1946°) autorisé au séjour. Cette demande a été rejetée le 07/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 14/11/2012. L'intéressée a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 08/04/2013. L'intéressée a de nouveau introduit un dossier de cohabitation légale avec [F. J. M.] (05/10/1946°). Le 13/02/2013 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Baerle-Hertog. Le 29/05/2015, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/08/2015 avec OQT de 30 jours

Considérant que si le demandeur a des connaissances en Belgique ([F. J. M.], ancien compagnon et [E.P.] 10/06/60°) de nationalité belge, nouveau compagnon), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations, d'autant que chacune des deux personnes précitées est parfaitement libre de se rendre au Burundi ;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.»

1.8. Le 10 novembre 2015, l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile repris au point 1.7, revêtant cette fois une signature, lui est à nouveau notifié. A cette occasion, la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), lui est également notifiée une seconde fois le 10 novembre 2015.

1.9. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge aux autorités néerlandaises, lesquelles ont marqué leur accord, sur la base de l'article 18.1, d du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection

internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.10. Le 15 décembre 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), notifiée le 16 décembre 2015. Le même jour, la requérante a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*), lui notifiée le 16 décembre 2015. Ces décisions ont fait l'objet, en date du 21 décembre 2015, d'un recours en suspension et en annulation introduit selon la procédure d'extrême urgence, laquelle s'est conclue par l'arrêt n°159.334 du 23 décembre 2015 du Conseil de céans ordonnant la suspension en ce qu'elle était dirigée à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*).

1.11. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont il est question au point 1.10, a été annulée par un arrêt n°168 222, pris le 25 mai 2016 par le Conseil de céans.

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que depuis l'entrée en vigueur, le 27 février 2012, du nouvel article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle doit délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé. Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu. ».

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE[...], a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de porter atteinte au droit au respect de sa vie familiale, en la privant de séjourner en Belgique où elle vit avec son compagnon. Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et souligne que la protection accordée par l'article précité s'applique aux personnes qui mènent une vie familiale effective. Elle fait valoir le fait d'avoir déposé différentes attestations ainsi que d'avoir posé plusieurs gestes à cet égard, lesquels se poursuivent et établissent que les futurs époux avaient l'intention de se marier afin de consolider leur relation. Elle estime que la détention et son expulsion peuvent rompre de façon durable le lien existant.

Elle relève que la partie défenderesse reconnaît qu'elle entretient une relation familiale depuis janvier 2015 et rappelle qu'une demande de cohabitation a été introduite. Elle critique ensuite la motivation de la décision en ce qu'elle prévoit qu' « une expulsion temporaire du territoire serait sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations ». Elle estime que la partie défenderesse sème la confusion en revenant sur ses relations antérieures alors que la seule relation en cours actuellement est celle pour laquelle elle a introduit une demande, pendante, de cohabitation avec Monsieur [E.P.], lequel est de nationalité belge et avec qui elle réside à la même adresse.

Elle fait valoir le fait que les liens qu'elle entretient avec ce dernier sont suffisamment effectifs et continus afin d'être protégés par l'article 8 de la CEDH et que si la demande de cohabitation est acceptée, « cette famille » pourra s'installer durablement en Belgique. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH interdit toute ingérence dans la vie familiale disproportionnée entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité.

Elle expose qu'en raison de l'interdiction d'entrée de deux ans, elle ne pourra rejoindre son compagnon et ce dernier ne pourra pas aller la voir au Burundi en raison des conflits qui y sévissent ainsi qu'en raison du risque de conflit ethnique et politique, raisons pour lesquelles de nombreuses personnes fuient le pays. Elle estime dès lors que la renvoyer au Burundi, Etat en conflit, constitue un préjudice disproportionné au regard du préjudice pour la partie défenderesse de devoir loger une personne de plus, laquelle l'est au sein d'une famille. Elle ajoute que rien ne peut justifier une séparation forcée de deux personnes qui ont marqué leur volonté d'entreprendre des démarches afin de cohabiter légalement. Elle argue qu'il est contradictoire d'admettre l'existence d'un lien familial dans leur chef tout en les séparant pour une durée de deux ans et ce, sans aucune garantie de réunification familiale. Elle estime que cela revient à la léser elle et son compagnon.

Elle fait valoir le fait que dans le cadre des démarches entreprises dans le but de faire acter l'existence d'une cohabitation légale, des enquêtes de police ont été menées et le dossier a été transmis à la partie défenderesse en juillet 2015. Elle estime également que forcer un partenaire belge à poursuivre sa vie familiale à l'étranger en raison du fait que sa compagne ne peut demander une autorisation de séjour est disproportionnée, et que rien ne permet de garantir que les autorités burundaises délivreront un visa à son compagnon afin qu'il puisse s'installer avec elle. Elle rappelle ensuite, qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Elle souligne que la notion de vie privée est large de sorte qu'elle permet au juge de prendre en considération toutes les situations et « d'apprécier en conséquence ». Elle estime qu'à cet égard, elle et son compagnon ont vécu ensemble dans le but de fonder une famille, raison pour laquelle ils ont mené des démarches d'inscription à la même adresse ainsi qu'ont produit les documents « en vue du mariage ».

La partie requérante soutient ensuite que même si la CEDH n'oblige pas les États membres « à un regroupement familial sur le territoire », elle oblige ces derniers à examiner les demandes introduites tant par les citoyens que par des étrangers ainsi que d'y donner suite. A cet égard, elle réitère le fait qu'en l'espèce la vie familiale est effective, ce qui est mis en exergue notamment par la demande d'inscription à la même adresse, par le projet de mariage concret ainsi que par les démarches entreprises en vue de la célébration du mariage.

La partie requérante soutient ensuite que la partie défenderesse devait indiquer dans la décision litigieuse les motifs de fait et de droit la justifiant et ce sur base de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait motiver la décision litigieuse de façon à ce qu'elle puisse comprendre pour quelles raisons « sa demande de cohabitation a été refusée ». Elle ajoute ne pas avoir caché le fait d'être en séjour irrégulier en Belgique ni le fait d'avoir fait l'objet d'un refus quant à sa demande d'asile ou d'avoir introduit une demande de cohabitation antérieure, laquelle avait été prise en considération par les autorités belges.

Elle estime dès lors que la décision litigieuse est insuffisamment motivée en droit et en fait eu égard à « l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris » et qu' « un pouvoir discrétionnaire ne peut être arbitraire ». Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut que la partie défenderesse a, à tout le moins, commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant « une demande faite pour établir une relation familiale sans établir pourquoi la demande ne serait pas fondée ».

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de la priver de la possibilité d'être entendue et d'avoir accès à un recours effectif. Après avoir retranscrit le prescrit des articles 6 et 13 de la CEDH, elle réitère le fait qu'elle a introduit une demande de célébration « du mariage » et que les pièces nécessaires à cet effet ont été réunies mais qu'en raison de son arrestation

« sous prétexte d'un travail illégal, aucune suite ne peut être donnée à la demande faite, aucun recours ne peut être exercé ». Elle souligne que les échanges du 14 février, du 10 juin et du 10 octobre 2015 attestent d'une vie effective entre elle et son compagnon ainsi que de l'existence d'une relation sentimentale réelle entre eux. Elle ajoute qu'elle et son partenaire veulent fonder une famille à long terme et que des démarches ont été entreprises afin de consolider leur relation effective, non contestée par la partie défenderesse, et ainsi la protéger par la loi. Elle soutient que l'expulsion projetée avec interdiction d'entrée ébranle tous les efforts entrepris pour la conclusion du mariage alors que les futurs époux ont entrepris des démarches à cet effet et qu'ils ont droit à une réponse ainsi qu'à une possibilité de recours. Elle conclut de ce qui précède que l'administration n'a pas agi avec prudence et minutie en procédant à son arrestation et en lui enjoignant de quitter le territoire.

Elle critique ensuite le fait d'avoir été arrêtée en flagrant délit de travail alors qu'elle a expliqué être juste cliente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir investigué, ce qui aurait pu permettre d'établir les faits et ce, notamment en auditionnant le propriétaire. Elle soutient que la rupture du lien familial sans motif raisonnable et ce, avant de lui donner la possibilité d'introduire un recours, peut notamment être assimilée à un traitement contraire à l'article 13 de la CEDH ainsi qu'à un traitement inhumain, dès lors qu'il sépare des fiancés qui avaient déjà fixé des dates de mariage et engagé des frais à cet effet. Elle ajoute qu'en la rapatriant vers un pays en guerre, d'une part, il existe des risques pour sa vie et sa sécurité et, d'autre part, cela la prive de toute tentative de recours ordinaire ainsi que de son partenaire. Elle souligne le fait qu'en raison de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, elle est privée de toute possibilité d'obtenir un visa pendant deux ans et partant, de revenir même en cas de célébration du mariage au Burundi. Elle soutient ensuite que la privation de liberté est contraire à l'article 13 de la CEDH dès lors que l'autorité belge saisie examine l'opportunité de célébrer le mariage projeté. *In fine*, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire du 2 novembre 2015 lui notifiée sans signature a été pris « *alors qu'une demande d'asile est en cours d'examen ; qu'une décision signée a été remise le 10 novembre 2015* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Le Conseil rappelle aussi que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Le Conseil entend ensuite rappeler que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

Enfin, il y a lieu de souligner que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et revêt de multiples variantes de sorte qu'il ne peut, sans indication plus précise, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Quant à la première branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante invoque qu'il est porté atteinte à la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que, si la partie défenderesse a pris en compte, dans la décision attaquée, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire et ponctuel du territoire, lequel est remis en cause par la partie requérante en raison de l'interdiction d'entrée de deux ans antérieure à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont elle fait l'objet. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'il n'est aucunement fait mention de cette interdiction d'entrée, dans l'acte attaqué.

Il appert, en effet, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie familiale de la partie requérante mais a estimé à cet égard que « *Considérant que si le demandeur a des connaissances en Belgique ([F. J. M.], ancien compagnon et [E.P.] 10/06/60°) de nationalité belge, nouveau compagnon), il ne peut être question ici de violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations, d'autant que chacune des deux personnes précitées est parfaitement libre de se rendre au Burundi ; ».*

Force est donc de constater que la partie requérante conteste valablement, dans sa requête, l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, tel que réalisé par la partie défenderesse.

Le Conseil observe qu'il ne ressort, ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que l'existence d'une interdiction d'entrée définitive d'une durée de deux années aurait été prise en compte à cet égard, et estime partant que la conformité de l'acte attaqué à l'article 8 de la CEDH n'a pas fait l'objet d'un examen minutieux, à défaut de prendre en considération cet élément pertinent de la cause.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]» (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Dans la mesure où le motif susmentionné ne reflète pas la prise en considération de la situation de la partie requérante dans sa globalité, à savoir, en tenant compte de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux années, il y a lieu de conclure, par ailleurs, au caractère inadéquat de celui-ci. A cet égard, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et/ou adéquats, suffisants et admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif.

Les considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que : « *la partie défenderesse rappelle que dans son arrêt n° 89/2015 du 11/06/2015, la Cour Constitutionnelle a jugé que "le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un OQT n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un OQT, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'OQT respecte les articles 3 et 8 de la CEDH".*

En ce qui concerne ce contrôle, l'exposé des motifs indique également que l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que, concernant un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), l'examen, au regard de l'article 8 de la CEDH, de la vie privée et familiale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. L'article 8 CEDH n'est pas violé.

A titre superfétatoire, la partie défenderesse note que la décision attaquée comporte bel et bien une motivation concernant l'article 8 CEDH (3e paragraphe de la décision attaquée). L'argumentaire de la partie requérante est dès lors en tout état de cause dénué de pertinence», ne sont pas de nature à remettre en cause les constats faits supra.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort des circonstances de la cause que la partie défenderesse entendait bien *in casu* procéder à l'exécution de l'acte attaqué, le requérant s'étant vu délivrer, le même jour que l'acte litigieux, une décision de maintien en un lieu déterminé (annexe39). Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie défenderesse n'avait pas valablement tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante lors de sa décision d'exécuter de manière forcée la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26quater, datée du 15 décembre 2015; ce qui a conduit à la suspension de l'exécution de celle-ci dans un premier temps, et à l'annulation de ladite décision ensuite. Le Conseil estime que cette argumentation de la partie défenderesse n'est, en l'espèce, dès lors pas pertinente.

Afin de garantir le respect de l'article 8 de la CEDH, il y a donc lieu *in casu* d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si la requérante a entre-temps été remise en liberté du fait de l'arrêt ordonnant la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sus-évoquée ou en raison de l'arrêt visé au point n°1.11.

Enfin le Conseil souligne, s'agissant de l'observation de la note relevant que l'acte attaqué comporte bien une motivation concernant l'article 8 CEDH et ensuite de laquelle la partie défenderesse conclut que l'argumentaire de la partie requérante est donc dénué de toute pertinence, que cette dernière, dans ledit argumentaire, ne reproche nullement l'absence de motivation relative à l'article 8 de la CEDH, mais y critique précisément le motif relatif à l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que la première branche du moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (13*quinquies*), pris le 2 novembre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY